

Document d'information sur le produit d'assurances
BMS Canada Service de Risques Ltée

No. Téléphone: 1-855-318-6038

Courriel: psy.insurance@bmsgroup.com

Programme d'assurance:

Société Canadienne de Psychologie (SCP) &
Conseil des sociétés professionnelles de psychologues (CSPP)

L'assureur est Berkley Insurance Company of Canada #2001293798.

Les informations fournies dans le présent document d'information sur les produits d'assurance constituent un résumé des principales informations relatives à votre police d'assurance que vous devriez lire. Ce résumé ne contient PAS l'intégralité des conditions, dispositions et exclusions. Celles-ci sont détaillées dans le ou les libellés du contrat. Un exemplaire de chacun est disponible sur demande.

Quel est ce type d'assurance?

Il s'agit d'un programme d'assurance qui englobe l'assurance responsabilité professionnelle et l'assurance responsabilité civile générale pour les psychologues professionnels.

Des feuillets récapitulatives séparés sont disponibles et donnent les détails pour l'assurance cyber sécurité et événement d'atteintes à la vie privée, l'assurance responsabilité liée aux pratiques d'emploi (gestion), et le forfait multirisque, y compris l'assurance de contenues et améliorations locatives, vols et détournements, perte d'exploitation et assurance de responsabilité civile générale d'entreprise.

**Section 1 - Responsabilité professionnelle
et responsabilité civile générale**

Exclusions

Responsabilité professionnelle :

- A.** Toute réclamation présentée par un assuré, son conjoint ou ses proches, contre un autre assuré;
- B.** Les services professionnels fournis par un directeur médical comportant des soins directs; cependant, cette exclusion ne s'applique pas si la prestation de services professionnels fait partie de la description de poste du directeur médical. Si cette protection s'applique, elle est limitée à l'assuré désigné pour sa responsabilité du fait d'autrui découlant des services professionnels fournis par le directeur médical, et aucune protection n'est offerte au directeur médical qui a fourni les services professionnels;
- C.** Un acte, une erreur ou une omission qui est sciemment illicite, malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant ;
- D.** Tout incident professionnel causé par un assuré qui était sous l'influence d'une substance intoxicante ou d'un narcotique; cependant, cette exclusion ne s'applique que si l'assuré désigné savait ou aurait dû savoir que l'assuré était sous l'influence d'une substance intoxicante ou d'un narcotique alors qu'il rendait ou ne rendait pas ces services professionnels. Si cette protection s'applique, elle est limitée à l'assuré désigné pour sa responsabilité du fait d'autrui découlant des services professionnels fournis par l'assuré, et aucune protection n'est offerte à l'assuré qui a fourni les services professionnels alors qu'il était sous l'influence d'une substance intoxicante ou d'un narcotique;
- E.** Toute réclamation relative à l'insolvabilité ou la faillite d'un assuré ou d'une personne, d'une société ou d'une organisation;
- F.** Toute réclamation fondée sur des allégations de discrimination, de violation des droits de la personne, de traitement injuste, de refus ou de diminution de prestations, d'avantages ou de mesures d'adaptation allant à l'encontre d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement visant à assurer l'égalité d'accès aux possibilités, aux biens, aux services, aux installations et aux aménagements;
- G.** Toute réclamation relative à des cas avérés ou des menaces d'abus, d'actes ou d'avances à caractère sexuel ou tout autre comportement ou communication destinés à mener à un abus ou à des actes ou avances à caractère sexuel;
- H.** Toute réclamation relative aux activités d'un assuré en sa qualité de propriétaire, de propriétaire unique, de surintendant, de membre de la haute direction, d'administrateur, d'associé, de fiduciaire ou d'employé d'une organisation qui n'est pas un assuré désigné;
- I.** Toute responsabilité relative à la présence, au rejet, à la dispersion, à la libération ou à l'échappement de fumée, de vapeurs, de suie, d'émanations, d'acides, d'alcalis, de produits chimiques toxiques, de liquides ou de gaz, de pétrole ou autres substances ou dérivés pétroliers, de déchets ou d'autres irritants, contaminants, polluants ou de toute substance y compris l'amiante qui sont ou peuvent être dangereux pour la santé publique ou l'environnement (ci -

après appelés matières dangereuses) dans le sol, l'atmosphère ou tout cours ou plan d'eau. Il est entendu que la présente police exclut toute responsabilité, y compris les dépenses, pour :

- a. Les coûts de nettoyage ou d'enlèvement des matières dangereuses;
- b. Le coût des mesures qui peuvent être nécessaires pour surveiller et évaluer la présence, le rejet, la dispersion, la libération ou l'échappement de matières dangereuses ou la menace de présence, de rejet, de dispersion, de libération ou d'échappement de matières dangereuses;
- c. Le coût de l'élimination de matières dangereuses ou la prise de toute autre mesure nécessaire pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer, de façon temporaire ou permanente, les dommages à la santé publique, au bien-être public ou à l'environnement qui pourraient par ailleurs en découler; ou
- d. Les pertes, coûts ou dépenses découlant d'une directive ou d'une demande du gouvernement pour que l'assuré désigné teste, surveille, nettoie, enlève, maîtrise, traite, détoxique ou neutralise les polluants.

J. Toute réclamation pour laquelle vous ou tout assureur, en tant que votre assureur, pourriez être tenu responsable en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une règle régissant l'indemnisation des accidents du travail, les indemnités d'emploi ou les avantages sociaux, y compris les prestations d'invalidité et de retraite; ou toute responsabilité de l'assuré découlant d'une blessure, d'une maladie, d'une affection ou du décès causé par un employé de l'assuré dans le cadre de son emploi au service de l'assuré;

K. Toute réaction nucléaire, radiation ou contamination, quelles qu'en soient les circonstances et quelle qu'en soit la cause, à l'intérieur d'une installation nucléaire ou provenant de celle-ci;

L. Tout détournement, toute contrefaçon ou toute utilisation d'un droit d'auteur, d'un titre, d'un slogan, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un nom commercial, d'une présentation, d'une marque de service, d'un nom de domaine, d'un secret commercial ou toute violation d'un droit de propriété intellectuelle ou d'une loi sur la propriété intellectuelle;

M. Tout dommage matériel, préjudice imputable à la publicité ou préjudice corporel.

Cependant, nous rembourserons votre patient pour les dommages matériels subis pendant qu'il se trouve dans les locaux de votre bureau dans le but de recevoir des services professionnels aux conditions suivantes :

1. Les dommages matériels surviennent pendant la période d'assurance; et

2. Vous nous signalez les dommages matériels dès que possible pendant la période d'assurance ou toute période de garantie subséquente prévue conformément au Chapitre VII – PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE. Le maximum que nous paierons aux termes de la présente garantie est de 500 \$ par incident de dommages matériels. Aucune franchise ne s'applique et les paiements aux termes de la présente garantie n'auront aucune incidence sur les limites de garantie.

N. Toute réclamation fondée relative à une responsabilité que vous assumez aux termes d'un contrat ou d'un accord; cependant, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité que vous auriez en l'absence d'un tel contrat ou accord;

O. Toute réclamation contre un assuré présentée par un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou territorial, un organisme municipal, un organisme professionnel ou un organisme de délivrance de permis commerciaux ou pour son compte; cependant, cette exclusion ne s'applique pas lorsque la réclamation allègue un incident professionnel;

P. Toute réclamation alléguant qu'un assuré a dépassé le prix d'un contrat, une garantie de coût ou une évaluation de coût;

Q. Tout incident professionnel pour lequel un assuré est couvert par une autre assurance délivrée par nous;

R. Toute réclamation découlant de services professionnels fournis pendant que l'assuré n'est pas un membre en règle de l'association professionnelle pertinente ou pendant que le permis ou les titres de compétence de l'assuré sont suspendus par l'association professionnelle pertinente; cependant, cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré désigné ignore que le permis ou les titres de compétence d'un employé ne sont plus en règle. Si cette protection

s'applique, elle est limitée à l'assuré désigné pour sa responsabilité du fait d'autrui découlant des services professionnels fournis par l'assuré et aucune protection n'est offerte à l'assuré qui a fourni les services professionnels;

S. Toute réclamation fondée sur la participation de l'assuré à un essai clinique ou en découlant;

T. Toute réclamation relative à l'utilisation ou la divulgation de renseignements confidentiels ou exclusifs par un assuré, ou au non-respect par un assuré d'une loi sur la protection de la vie privée;

U. Toute réclamation relative à la propriété, l'entretien, l'utilisation, y compris l'exploitation, le chargement et le déchargement, ou la remise à la garde de tiers d'un aéronef, d'un véhicule motorisé, notamment une automobile, ou d'une embarcation.

V. Clause de limitation et d'exclusion des sanctions—Aucun assureur ne sera réputé fournir une couverture et aucun assureur ne sera tenu de payer une réclamation ni de fournir une quelconque prestation au titre des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'une telle prestation exposerait cet assureur à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, lois ou règlements du Canada, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

W. Avenant d'exclusion relatif aux pourriels — Toute réclamation découlant de, ou prétendument découlant de, la diffusion non sollicitée de toute communication à de multiples clients réels ou potentiels de l'assuré ou de tout tiers, y compris, sans s'y limiter, les actions intentées en vertu de la Loi sur les télécommunications ou de toute législation fédérale, provinciale ou étatique anti-pourriel, ou de toute loi ou réglementation similaire relative au droit à l'isolement ou à la protection de la vie privée d'une personne ou d'une entité.

Responsabilité civile générale

A. Blessure prévue ou intentionnelle : « Dommages corporels » ou « dommages matériels » attendus ou intentionnels du point de vue de l'assuré. Cette exclusion ne s'applique pas aux « dommages corporels » résultant de l'usage d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

B. Responsabilité contractuelle : « Dommages corporels » ou « dommages matériels » pour lesquels l'assuré est tenu de payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de la prise en charge d'une responsabilité dans un contrat ou une entente. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour des « dommages-intérêts compensatoires » :

(1) que l'assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente ; ou

(2) assumée dans un contrat ou une entente qui constitue un « contrat assuré », à condition que les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » surviennent après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de la responsabilité assumée dans un « contrat assuré », les honoraires juridiques raisonnables et les frais de litige nécessaires engagés par ou pour une partie autre qu'un assuré sont réputés constituer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « dommages corporels » ou de « dommages matériels », pourvu que :

(a) la responsabilité envers cette partie, ou les frais de défense de celle-ci, ont également été assumés dans le même « contrat assuré » ; et

(b) ces honoraires juridiques et frais de litige concernent la défense de cette partie dans le cadre d'une procédure civile ou d'un mode alternatif de règlement des différends dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » auxquels la présente assurance s'applique sont allégués.

C. Indemnisation des accidents du travail et lois similaires : Toute obligation de l'assuré en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail, les prestations d'invalidité, l'assurance-chômage ou l'indemnisation de l'emploi, ou de toute loi similaire.

D. Responsabilité de l'employeur : « Dommages corporels » subis par :

(1) un « employé » de l'assuré découlant de et survenant dans le cadre :

(a) de son emploi auprès de l'assuré ; ou

(b) de l'exécution de fonctions liées à la conduite des activités de l'assuré ; ou

(2) le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet « employé » par suite du paragraphe 2. d.(1) ci-dessus.

(3) Cette exclusion s'applique :

(a) que l'assuré soit responsable à titre d'employeur ou à tout autre titre ; et

(b) à toute obligation de partager des « dommages-intérêts compensatoires » avec autrui ou de rembourser une personne tenue de payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison du préjudice.

(4) Cette exclusion ne s'applique pas :

(a) à la responsabilité assumée par l'assuré en vertu d'un « contrat assuré » ; ou

(b) à une réclamation présentée ou à une « action » intentée par un « employé » résidant au Canada pour le compte duquel des cotisations sont versées par vous, ou doivent l'être, conformément aux dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur l'indemnisation des accidents du travail, si la couverture ou les prestations ont été refusées par une commission canadienne des accidents du travail.

E. Aéronefs ou embarcations

« Dommages corporels » ou « dommages matériels » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la mise à disposition à autrui, par ou pour le compte de tout assuré, de :

(i) tout aéronef, véhicule à coussin d'air ou embarcation appartenant à un assuré, exploité par celui-ci, ou loué ou prêté à celui-ci ; ou

(ii) tout lieu utilisé comme aéroport ou zone d'atterrissage d'aéronefs, ainsi que toutes les activités nécessaires ou accessoires à cet usage.

L'utilisation comprend l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

Cette exclusion s'applique même si les réclamations contre un assuré allèguent une négligence ou toute autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autrui par cet assuré, si le « sinistre » ayant causé les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » implique la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la mise à disposition à autrui de tout aéronef ou embarcation appartenant à un assuré, exploité par celui-ci, ou loué ou prêté à celui-ci.

Cette exclusion ne s'applique pas :

(1) à une embarcation lorsqu'elle est à terre sur des lieux que vous possédez ou louez ;

(2) à une embarcation dont vous n'êtes pas propriétaire et qui :

(a) mesure moins de 8 mètres de longueur ; et

(b) n'est pas utilisée pour transporter des personnes ou des biens moyennant rétribution ;

(3) aux « dommages corporels » subis par un « employé » de l'assuré pour le compte duquel des cotisations sont versées par l'assuré, ou doivent l'être, conformément aux dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur l'indemnisation des accidents du travail, si les « dommages corporels » résultent d'un « sinistre » impliquant une embarcation.

F. Automobile

« Dommages corporels » ou « dommages matériels » résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la mise à disposition à autrui de toute « automobile » appartenant à un assuré, exploitée par celui-ci, ou louée ou prêté à celui-ci ou pour son compte. L'utilisation comprend l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ». Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contributif ou aggravant, qu'il survienne concurremment ou en séquence, ayant contribué aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels ».

Cette exclusion s'applique également :

(a) à tout véhicule motorisé de neige ou à ses remorques ;

(b) à tout véhicule utilisé dans le cadre d'une course de vitesse, d'un concours de démolition, d'une activité acrobatique ou lors d'essais ou de préparatifs en vue de telles activités, qu'il soit ou non

requis par la loi d'être assuré en vertu d'un contrat attesté par une police d'assurance de responsabilité automobile.

Cette exclusion s'applique même si les réclamations contre un assuré allèguent une négligence ou toute autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autrui par cet assuré, si le « sinistre » ayant causé les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » implique la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la mise à disposition à autrui de toute « automobile » appartenant à un assuré, exploitée par celui-ci, ou louée ou prêtée à celui-ci.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- (1) aux « dommages corporels » subis par un « employé » de l'assuré pour le compte duquel des cotisations sont versées par l'assuré, ou doivent l'être, conformément aux dispositions de toute loi provinciale ou territoriale canadienne sur l'indemnisation des accidents du travail ;
- (2) aux « dommages corporels » ou « dommages matériels » résultant d'un défaut ou d'un entretien inadéquat de toute « automobile » appartenant à l'assuré et louée à des tiers pour une période de 30 jours ou plus, à condition que le locataire soit contractuellement tenu de veiller à ce que l'« automobile » soit assurée ;
- (3) à la propriété, à l'utilisation ou à l'exploitation de machines, d'appareils ou d'équipements montés sur ou fixés à tout véhicule, lorsqu'ils sont utilisés sur le lieu de leur exploitation, sauf lorsque cet équipement est utilisé aux fins de « chargement ou déchargement ».

g. Dommages aux biens

« Dommages matériels » causés à :

- (1) des biens que vous possédez, louez ou occupez, y compris tous les frais ou dépenses engagés par vous, ou par toute autre personne, organisation ou entité, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la restauration ou l'entretien de ces biens pour quelque raison que ce soit, y compris la prévention de blessures à une personne ou de dommages aux biens d'autrui ;
- (2) des locaux que vous vendez, donnez ou abandonnez, si les « dommages matériels » résultent de toute partie de ces locaux ;